

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-013763

Centre Hospitalier de Chauny
94, rue des Anciens Combattants AFN TOM
02303 CHAUNY

Lille, le 15 mars 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0434** du **10 mars 2022**
Pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques interventionnelles radioguidées exercées au sein du bloc opératoire du Centre Hospitalier de Chauny a eu lieu le 10 mars 2022.

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit, le 10 mars 2022, une inspection qui a porté sur l'organisation et sur les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public dans le cadre de l'activité de pratiques interventionnelles radioguidées au sein du bloc opératoire.

Les inspecteurs ont échangé tout au long de l'inspection avec la cadre de santé, un des deux conseillers en radioprotection et une chargée d'affaires en physique médicale appartenant à une société externe et apportant également son concours pour la radioprotection des travailleurs. Le directeur a participé personnellement à la réunion d'ouverture et à la réunion de synthèse de l'inspection.

Les inspecteurs tiennent à remercier l'établissement pour l'accueil et l'organisation mise en œuvre afin que l'inspection se déroule dans des conditions optimales. Les échanges ont été très constructifs. La gestion documentaire est excellente. L'ensemble des documents demandés en amont de l'inspection a été transmis et les documents à tenir à disposition, le jour de l'inspection, ont été rapidement présentés sur demandes des inspecteurs, ce qui témoigne d'une bonne préparation de l'inspection.

De manière générale, les inspecteurs ont ressenti une très bonne culture de la radioprotection au sein de l'établissement et cela à différents niveaux, au-delà des conseillers en radioprotection (CRP), qui ne sont pas les seules personnes impliquées dans la radioprotection. Le niveau de connaissances et d'information de la cadre de santé, et la nomination d'une IBODE référente au bloc opératoire, en plus de la désignation de deux CRP, en témoignent.

L'organisation de la radioprotection est renforcée par la désignation de deux CRP, impliquées et motivées, n'hésitant pas à réaliser un grand nombre de missions sans faire appel à un prestataire externe, avec un rendu de très bonne qualité. La réglementation est bien maîtrisée, malgré les nombreuses évolutions récentes.

En ce qui concerne les missions externalisées, les inspecteurs ont relevé que les différents acteurs de la radioprotection du centre hospitalier s'approprient aisément les documents externes et s'investissent au côté des prestataires externes pour mener à bien les missions externalisées.

Concernant la radioprotection des travailleurs, les inspecteurs tiennent à souligner l'analyse trimestrielle, réalisée par les CRP, des doses reçues par les travailleurs ainsi que la formation à la radioprotection des brancardiers, bien que non classés au sens du code du travail.

Pour ce qui est de la conformité des installations à la décision ASN n° 2017-DC-0591, l'établissement a mis en place des bornes de signalisation amovibles et rechargeables aux accès des salles. Les inspecteurs ont noté une bonne organisation pour pallier les risques liés à cette technologie (oubli d'installation, batterie non rechargée, ...) avec notamment la rédaction d'une procédure pour le placement et le rechargement des bornes ainsi que la traçabilité des temps de rechargement.

Concernant la radioprotection des patients, les inspecteurs tiennent à mettre en avant le travail sur le recueil des doses délivrées aux patients réalisé chaque année par les CRP, et encouragent les réflexions en cours pour définir des niveaux de référence locaux, bien qu'aucun acte ne dispose de niveau de référence diagnostique et que les actes pratiqués soient à faible enjeu.

Enfin, les inspecteurs saluent la qualité de la gestion des événements indésirables ou significatifs avec un système de gestion de la qualité robuste. Les inspecteurs ont pu échanger avec la coordinatrice de la gestion des risques qui est très au fait et très impliquée, notamment dans le déploiement de la décision ASN relative à l'assurance qualité en imagerie médicale.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts à la réglementation ou des compléments à transmettre. Ils concernent :

- la précision des missions confiées aux CRP (demande A1) ;
- le contenu des plans de prévention (demande A2) ;
- la réalisation des formations à la radioprotection des travailleurs (demande A3) ;
- la réalisation des visites médicales des travailleurs classés (demande A4) ;
- la communication des évaluations individuelles des expositions au médecin du travail (demande A5) ;
- la mise à jour du programme des vérifications (demande A6) ;
- l'absence de rapport concluant à la conformité à la décision ASN n° 2017-DC-0591 (demande A7) ;
- la définition des modalités d'habilitation des chirurgiens (demande A8) ;
- la transmission des résultats des mesures d'exposition externe dans les salles du bloc opératoire (demande B1) ;
- l'avancée des actions concernant la définition de niveaux de référence locaux (demande B2).

Les demandes A3 et A7 sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément aux dispositions de l'article R.1333-18 du code de la santé publique :

"I - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27".

La liste des missions du conseiller en radioprotection, au titre du code de la santé publique, est précisée à l'article R.1333-19.

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre".*

La liste des missions du conseiller en radioprotection au titre du code du travail est précisée, quant à elle, à l'article R.4451-123.

L'établissement a désigné deux conseillers en radioprotection (CRP). Un organisme compétent en radioprotection apporte également son concours pour une partie de la radioprotection des travailleurs.

La lettre de désignation des CRP, à travers la définition de leurs missions, se contente de reprendre les missions réglementaires, telles que "donne des conseils", "apporte son concours", "exécute et supervise". Ainsi rédigée, la lettre de désignation ne précise pas quelles sont les tâches réalisées par les CRP et celles qui sont externalisées.

Demande A1

Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre votre note d'organisation de la radioprotection.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail :

"I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

Les plans de prévention ont été signés avec l'ensemble des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone réglementée au sein du bloc opératoire. Le document utilisé est une trame du CH pour laquelle les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- les coordonnées du conseiller en radioprotection de l'entreprise extérieure ne sont pas précisées ;
- l'entreprise responsable de la mise à disposition des dosimètres n'est pas identifiée ;
- les responsabilités relatives à la formation à la radioprotection des travailleurs et au suivi médical sont à préciser ;
- l'entreprise responsable de la réalisation de l'évaluation individuelle des expositions n'est pas précisée.

Demande A2

Je vous demande de modifier votre trame de plan de prévention en tenant compte des remarques ci-dessus. Vous me transmettez un exemple de plan de prévention amendé et signé.

Radioprotection des travailleurs

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail :

"I - L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;

[...]

II - Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique".

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail : *"La formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans".*

Lors de l'inspection, il a été mis en évidence qu'une IBODE, en contrat emploi retraite, et une IDE récemment embauchée, n'ont pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces formations étaient programmées le 17 mars 2022.

Demande A3

Je vous demande de procéder aux formations à la radioprotection des travailleurs concernés. Vous me transmettez leurs attestations de formation.

Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail : *"Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section".*

Conformément à l'article R.4624-25 du code du travail : *"Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L.4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé"*.

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail : *"Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

L'établissement a rencontré de sérieuses difficultés pour trouver un médecin du travail pouvant assurer le suivi médical des travailleurs du CH. Finalement, les écarts ont pu être résorbés avec plusieurs visites médicales réalisées en début d'année. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que plusieurs travailleurs ne sont pas à jour de leur visite médicale. Certaines sont programmées jusqu'en octobre 2022.

Demande A4

Je vous demande de fixer des échéances plus rapprochées pour les visites médicales restant à réaliser et de me communiquer le nouveau programme validé par le médecin du travail.

Evaluations individuelles de l'exposition des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-54 du code du travail : *"L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R.4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisieverts exclusivement liée à l'exposition au radon."*

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été réalisées mais ne sont pas communiquées au médecin du travail.

Demande A5

Je vous demande de communiquer l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail pour chacun des travailleurs classés.

Vérifications de radioprotection

Programme des vérifications

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ : *"L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L.4644-1 du code du travail"*.

La périodicité de vérification du radiamètre du CH est erronée dans le programme des vérifications de radioprotection : elle doit être annuelle et non triennale. Par ailleurs, le programme ne contient pas les vérifications des mesures d'exposition dans les salles et dans les zones attenantes.

Demande A6

Je vous demande de mettre à jour et compléter le programme des vérifications de radioprotection applicables à vos installations.

Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN² : *"Le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L.1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale".

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Aucun rapport de conformité n'a pu être présenté le jour de l'inspection. Seules des notes de calcul ont été réalisées fin 2021.

Demande A7

Je vous demande de rédiger et me transmettre les rapports concluant, avec les justifications nécessaires, à la conformité des trois salles dans lesquelles votre amplificateur de brillance est utilisé.

Assurance de la qualité en imagerie médicale : modalités d'habilitation

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants : "*Les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :*

- *la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée;*
- *l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.*

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical".

Les modalités d'habilitation ont été formalisées pour le personnel paramédical mais pas pour les chirurgiens du bloc opératoire.

Demande A8

Je vous demande de décrire, dans votre système de gestion de la qualité, les modalités d'habilitation au poste de travail, pour les chirurgiens, à l'occasion d'une nouvelle arrivée ou d'un changement de dispositif médical. Vous me transmettez les documents correspondants.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications périodiques des lieux de travail

Conformément à l'article R.4451-45 du code du travail :

"I. - Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

- 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R.4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 ; [...]*

II. - Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection."

L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 ³ précise que : *"La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R.4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.*

I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions."

La vérification des niveaux d'exposition externe des locaux de travail était, jusqu'en janvier 2022, réalisée aux moyens de dosimètres à lecture différée installés sur l'arceau. Cette pratique ne permettait pas d'assurer une vérification par local de travail, l'appareil étant utilisé dans plusieurs salles. Un dosimètre à lecture différée trimestriel, par salle, a été mis en place depuis janvier 2022.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les résultats relevés au premier trimestre 2022 par les dosimètres à lecture différée utilisés pour les vérifications des lieux de travail.

Recueil et analyse des doses délivrées aux patients

Conformément au 2° de l'article L.1333-2 du code de la santé publique : *"Les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :*

[...]

2° Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

[...]".

Conformément à l'article R.1333-57 du code de la santé publique : *"La mise en œuvre du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L.1333-2 tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition.*

³ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnements ou de l'activité des substances radioactives administrées et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité".

Conformément à l'article R.1333-61 du code de la santé publique :

"I. Le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation".

Des recueils de doses sont réalisés, chaque année, par les conseillers en radioprotection. En revanche, aucune analyse n'a pu être réalisée, jusqu'à présent, avec le prestataire en physique médicale. Un nouveau prestataire a été retenu, depuis janvier 2022, et une analyse des doses délivrées aux patients est prévue, avec définition de niveaux de référence locaux.

Demande B2

Je vous demande de poursuivre les actions prévues et de me transmettre les conclusions des analyses des doses délivrées aux patients, en précisant les niveaux de référence locaux et les éventuelles actions d'optimisation.

C. OBSERVATIONS

C.1 Plan affiché aux accès des salles

Le plan affiché aux accès de la salle 41 ne localise pas le trèfle de signalisation de la zone réglementée, ni l'arrêt d'urgence. Je vous invite à le compléter.

C.2 Présentation du bilan des vérifications au CHSCT

Le bilan des vérifications n'est pas présenté au CHSCT de l'établissement comme l'exige l'article R.4451-50 du code du travail, à une périodicité au moins annuelle.

Il convient de présenter annuellement un bilan des vérifications au CHSCT.

C.3 Rapports des vérifications périodiques

Les vérifications périodiques sont réalisées par les CRP. Les inspecteurs ont consulté les rapports qui ne transcrivent pas la réalité des vérifications réalisées. En effet, à leur lecture, les inspecteurs ont compris que l'appareil était vérifié dans une seule salle alors que le CRP a indiqué, le jour de l'inspection, que l'appareil était bien installé dans toutes les salles pour faire les vérifications.

Il convient donc de revoir la rédaction des rapports de façon à ce que soit tracée la réalité des vérifications réalisées.

C.4 Contrôles qualité externes

Le rapport de contrôle qualité externe de 2020 contient des incohérences concernant les non-conformités. Le tableau résumant les non-conformités fait état d'un point 3.5 non-conforme et d'un point 4.1 conforme, alors que la page 12 indique que le point 4.1 est non-conforme et la page 11 indique que le point 3.5 est conforme.

Je vous invite à vous rapprocher du prestataire ayant réalisé le contrôle afin de faire corriger le rapport en question.

C.5 Homologation de la décision n° 2021-DC-704 de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'arrêté du 15 juin 2021 portant homologation de la décision n° 2021-DC-704⁴ de l'ASN, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, indique, à son article 12, que pour les pratiques interventionnelles radioguidées ayant fait l'objet d'une déclaration à l'ASN, doivent être transmis, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, une description des types d'actes exercés selon la liste figurant à l'article 1^{er}, ainsi que les références de la déclaration concernée.

Pour ce faire, je vous invite à compléter le formulaire que vous trouverez au lien suivant : <https://framaforms.org/pratiques-interventionnelles-radioguidees-realisees-a-laide-darceaux-1620818813>.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

⁴ Décision n° 2021-DC-704⁴ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalités médicales utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités